



REPUBLIQUE FRANCAISE

DP20260142

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

DECISION DU PRÉSIDENT

Affaires générales

OBJET : Défense de la communauté de communes dans le cadre du recours déposé contre la délibération du 5 mars 2026 portant approbation du PLUi-H (annexe)

Annexe(s) :

- Convention d'honoraires

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MELLOIS EN POITOU (Deux-Sèvres),

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de compétences accordées par le conseil communautaire au président ;

Vu la délibération n° C07_05_2026_03 du conseil communautaire du 7 mai 2026 relative aux délégations de compétences au bureau communautaire et au président, plus particulièrement l'alinéa « 38. La capacité d'intenter au nom de Mellois en Poitou les actions en justice, de la défendre dans les actions intentées contre elle, ou d'intervenir dans les instances en cours dans l'intérêt de Mellois en Poitou, devant quelque juridiction que ce soit » ;

Considérant que la société Apex énergies et l'EARL Bry sont porteurs d'un projet de centrale agrivoltaïque visant à développer l'activité agricole de l'entreprise tout en produisant de l'électricité à partir de l'énergie du soleil ;

Considérant que ce projet situé sur la commune de Rom a fait l'objet de deux demandes de permis de construire qui sont en cours d'instruction ;

Considérant que la communauté de communes Mellois en Poitou a approuvé lors de son conseil communautaire du 5 mars 2026 le PLUi-H valant Programme Local de l'Habitat ;

Considérant que la société Apex énergies et l'EARL Bry veulent faire valoir que les nouvelles dispositions du PLUi-H compromettent la réalisation du projet ;

Considérant le recours contentieux formé par la société Apex énergies et l'EARL Bry devant le tribunal administratif de Poitiers à l'encontre de la délibération du 5 mars 2026 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté de communes Mellois en Poitou ;

Considérant la nécessité pour Mellois en Poitou de se faire accompagner dans l'analyse de la requête, dans la préparation des mémoires en défense et d'être représentée lors des audiences ;

DECIDE

Article 1 : De désigner le cabinet LANDOT et associés pour l'étude du dossier, la rédaction des mémoires, la défense et la représentation de la communauté de communes Mellois en Poitou devant les juridictions administratives ;

Article 2 : D'autoriser la signature de la convention d'honoraires annexée. A titre informatif, le tarif horaire du cabinet LANDOT est de 137 € HT ;

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Mme la trésorière,
- M. le préfet.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services de la communauté de communes et Madame la trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 6 : La présente décision pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Melle.

Le président,